

DÉPARTEMENT : COTE D'OR

COMMUNE : ARNAY-LE-DUC

# Plan Local d'Urbanisme

## REGLEMENT DE LA ZPPAUP

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_  
soumettant le projet de révision du PLU  
à enquête publique

Cachet de la Mairie  
et signature du Maire :

Prescription de la révision du PLU le 16 Novembre 2022  
PLU approuvé le 06 Juillet 2004

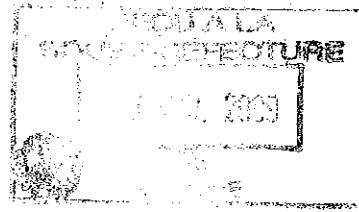
Dossier du PLU réalisé par :



**PERSPECTIVES - mandataire**  
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes  
03 25 40 05 90  
[perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)



**BIOTOPE – Agence Dijon**  
5 bis rue des Creuzots  
21 000 DIJON  
06.15.84.09.46  
[bourgognefrancecomte@biotope.fr](mailto:bourgognefrancecomte@biotope.fr)



Le Maire,

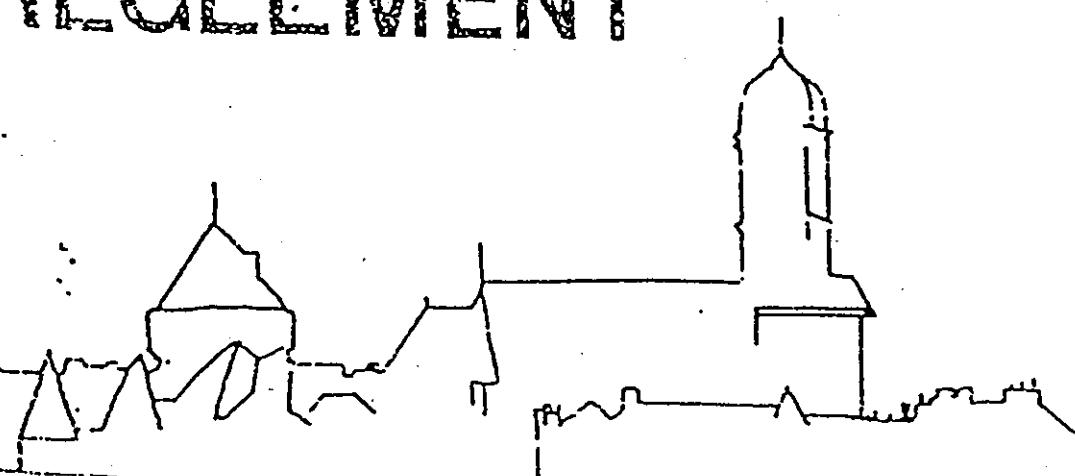
- 2 AVR. 2009



# ARNAY-LE-DUC

## Z.P.P.A.U.

### REGLEMENT



Le 27 avril 1983  
modifié le 7 juin 93.  
Mis à jour en 1994

Eric LEGRAND Architecte D.P.L.G. diplômé C.E.S.H.C.M.A. tel. 80.30.07.80.  
5 rue PIRON 21000 DIJON

# **REGLEMENT**

**LA ZONE UAZ : LE VIEUX BOURG**

**LA ZONE UCZ : ZONE URBAINE D'EXTENSION RECENTE**

**LA ZONE UDZ : ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL**

**LA ZONE UEF Z : ZONE D'ACTIVITES**

**LA ZONE NAZ: ZONE D'URBANISATION FUTURE**

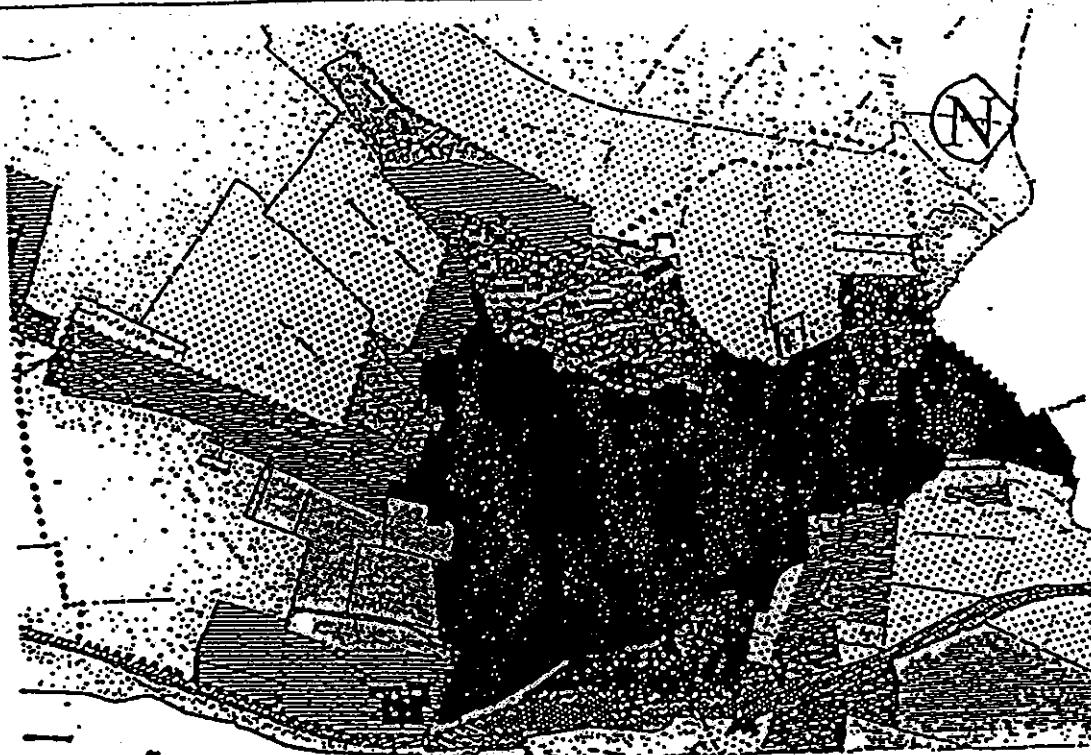
**LA ZONE NCZ : ZONE D'ACTIVITES AGRICOLES**

**LA ZONE NDZ : ZONE RURALE A PROTEGER**



**Z.P.P.A.U. ARNAY-LE-DUC**

# LA ZONE UAZ



## SITUATION

Centre ville :

- ville médiévale,
- extensions des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles,
- les remparts.

## CARACTÉRISTIQUES

Le tissu est très homogène malgré la diversité de la densité des habitations suivant les quartiers.  
Les rues sont nettement définies par des murs de façades alignés et continus ou par des murs de clôture assez hauts.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

La volonté de réhabiliter peut entraîner la démolition de certains bâtiments.  
Toute démolition devra faire alors l'objet d'un permis de démolir qui sera obligatoirement soumis à l'Architecte des bâtiments de France.  
Le pétitionnaire devra clairement indiquer les dispositions prises pour maintenir la continuité du bâti dans le paysage de la rue.

## LE PAYSAGE DE LA RUE

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront s'implanter de façon à souligner le caractère de la rue.

L'obligation de construire à l'alignement résulte d'un état de fait lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans l'ensemble des bâtiments ainsi implantés. Dans les autres cas, la façade principale des constructions ne devra pas être réalisée à plus de 7 m de la limite sur rue.

Les bâtiments nouveaux ou reconstruits devront toucher l'une au moins des limites séparatives. Lorsque le bâtiment ne jouxte pas les deux limites séparatives latérales, un mur de clôture devra assurer la continuité du bâti.

La direction des faîtages des bâtiments principaux sera toujours parallèle à celle de la voirie publique.

Les bâtiments annexes seront de préférence accolés au bâtiment principal ou au mur de clôture.

## CLOTURES

Des murs de clôture sont obligatoires pour fermer tous terrains dont la limite en bordure du domaine public n'est pas bâtie.

Ces murs devront être enduits (enduits lissés, grattés ou à pierres vues). Ils seront recouverts de pierres plates ou de tuiles. Leur épaisseur pourra être de 4 cm minimum. Leur hauteur, fonction de la continuité du bâti, sera de 1,60 m minimum.

## HAUTEUR

La hauteur de toutes nouvelles constructions devra respecter celle des bâtiments voisins et sera limitée R+2+comble.

Un soin particulier sera apporté au traitement des espaces publics.

Du fait de la protection du bourg ancien au titre des sites archéologiques (loi du 27 septembre 1941 et loi du 15 juillet 1980), les permis de construire dans cette zone doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis du Directeur des antiquités historiques (art. R. 111.3.2. du Code de l'urbanisme et décret du 5 février 1986). La Direction des antiquités historiques devra également être informée de tous travaux affectant le sous-sol (drainages, assainissement, voirie, etc.).

---

## LES FAÇADES

GENERALITES	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne</li> <li>- Les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,</li> <li>- Les placages en planche pour imiter une poutre</li> <li>- Les auvents au-dessus des portes, portant atteinte à l'aspect architectural du secteur</li> <li>- Tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site</li> </ul>
TRAITEMENT DES FAÇADES ANCIENNES	<p><u>Les façades en pierres de taille :</u> Il est interdit de peindre la pierre de taille (mais les badigeons à la chaux sont autorisés) et de faire des joints au ciment ou de les tracer au fer.</p> <p><u>Les façades enduites :</u> Les enduits seront réalisés à la chaux et leur couleur sera donnée par le sable employé</p> <p><u>Les façades à pans de bois :</u> Lors d'un ravalement d'une façade présumée à pans de bois d'un réel intérêt, le dégagement pourra être imposé.</p>
LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Les constructions contemporaines devront s'intégrer à l'environnement existant
LES BAIES.	A l'exception des façades commerciales, les baies seront de proportion rectangulaire étirée en hauteur. Les ouvertures situées immédiatement sous l'égout du toit pourront être d'une proportion voisine du carré.
LES AMENAGEMENTS COMMERCIAUX	Les façades des commerces devront se limiter à la hauteur du RDC et toute disposition ancienne intéressante devra être conservée et mise en valeur.

## LES TOITURES

Sur les bâtiments principaux, les toitures seront à deux pans et sans croupe.

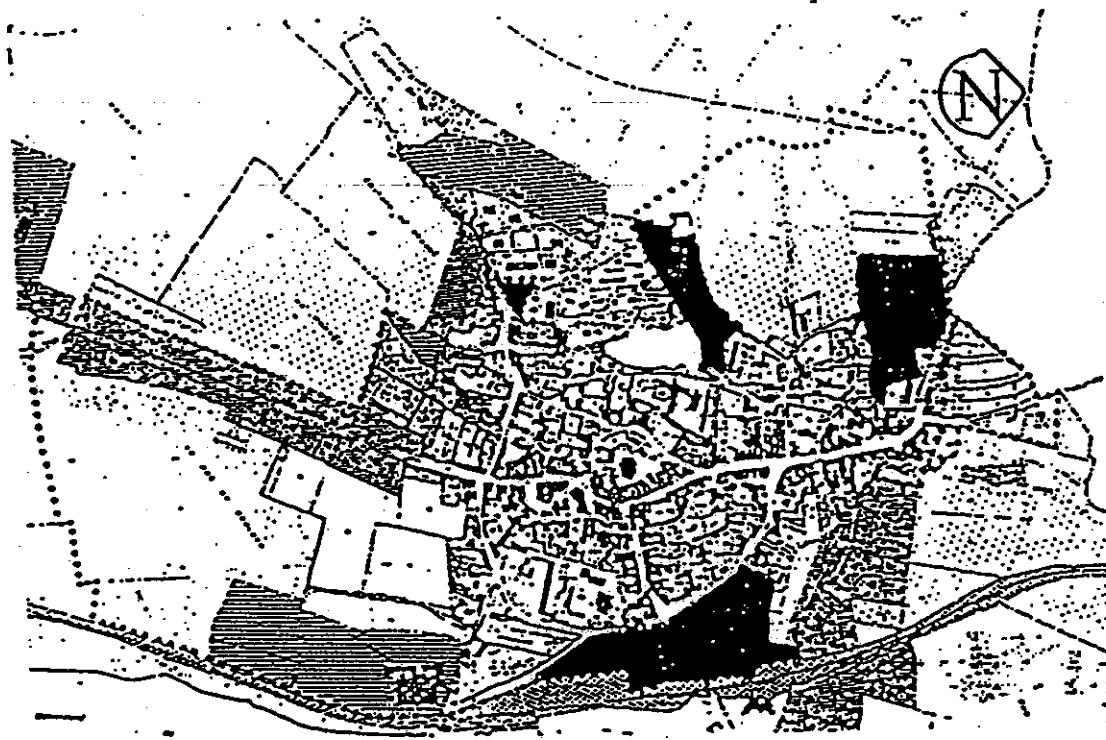
Sur les bâtiments annexes, les toitures à un seul verseront autorisées seulement si elles sont en appentis et appuyées contre le mur de clôture ou contre l'habitation principale.

Les pentes de toiture devront tenir compte des pentes des bâtiments voisins.

## LES COUVERTURES

LES MATERIAUX	<p>Les matériaux utilisés seront des petites tuiles plates dites de Bourgogne. L'aspect fini devra être de teinte nuancé, le panachage pourra être imposé. La densité des tuiles sera comprise entre 65 et 72 tuiles au m<sup>2</sup> en tenant compte des contraintes techniques.</p> <p>L'ardoise pourra être utilisée exceptionnellement pour les édifices couverts traditionnellement par ce matériau.</p>
LES SOUCHES DE CHEMINEE	Les souches de cheminée devront être enduites.
LES PERCEMENTS DE TOITURE	Les chiens assis, les lucarnes rampantes et les percements formant retrait dans les couvertures sont interdits. La conception de nouvelles lucarnes devra s'inspirer de modèles anciens existants en centre ville.

## LA ZONE UC Z



### SITUATION

Zone périphérique attenant au centre ancien située :

- à l'Ouest, au delà des remparts et de la rue Jean Moulin ;
- au Nord, le long de la N6, au dessus de l'Arroux et du quartier Saint Jacques ;
- à l'Est, au delà de la rue Saulnier et de la rue de l'Arquebuse, dans le quartier de la gare routière.
- à l'intersection de la rue de la Cachette Aux Loui et de la rue Lucienne Barnet

### CARACTÉRISTIQUES

Zone d'extension récente.

Le tissu n'est pas homogène et la densité des habitations varie suivant les quartiers :

- à l'Ouest, zone mixte d'habitat collectif et individuel ;
- au Nord, zone encore peu urbanisée ;
- dans le secteur Est, la zone est occupée par de l'habitat individuel groupé (à l'angle de la rue de la Brasserie et de la rue Saulnier où les façades sont alignées) ou dispersé.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Abris de jardin, teinte des murs donnée par la couleur du sable.

## LE PAYSAGE DE LA RUE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront respecter une trame orthogonale. On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

Les buttes de terre sont interdites.

La direction des faîtages des bâtiments principaux sera toujours parallèle à celle de la voirie.

Les bâtiments annexes seront de préférence accolés au bâtiment principal ou situés en limite de parcelle.

### CLOTURES

En bordure du domaine public, les clôtures sont obligatoires aux endroits où les constructions ne jouxtent pas cette limite.

Elles pourront être constituées soit de murs en maçonnerie, soit de haies vives. Des murs sont obligatoires lorsque la nouvelle clôture devra compléter un alignement en bordure du domaine public.

Ces murs devront être enduits (enduits lissés, grattés ou à pierres vues). Ils seront recouverts de pierres plates ou de tuiles. Leur épaisseur pourra être de 40cm minimum. Leur hauteur sera fonction de la continuité du bâti.

Les haies vives ne seront pas composées de résineux. Elles pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.

### HAUTEUR

La hauteur de toutes nouvelles constructions devra respecter celle des bâtiments voisins et sera limitée R+1+comble.

### LES TOITURES

Sur les bâtiments principaux les toitures seront à deux pans et sans croupe.

Sur les bâtiments annexes, les toitures à un seul pan seront autorisées seulement si elles sont en appentis et appuyées contre le mur de clôture ou contre l'habitation principale.

Les pentes de toiture devront être de 37° minimum.

---

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne,
- les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,
- tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site.

### LES BAIES

A l'exception des façades commerciales, les baies seront de proportion rectangulaire étirée en hauteur.

### LES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Les façades des commerces devront se limiter autant que possible à la hauteur du RDC.  
On recherchera une correspondance entre ouvertures et volumes

## LES COUVERTURES

### LES MATERIAUX

Les matériaux recommandé sont des petites tuiles plates dites de Bourgogne. L'aspect fini devra être de teinte nuancée.

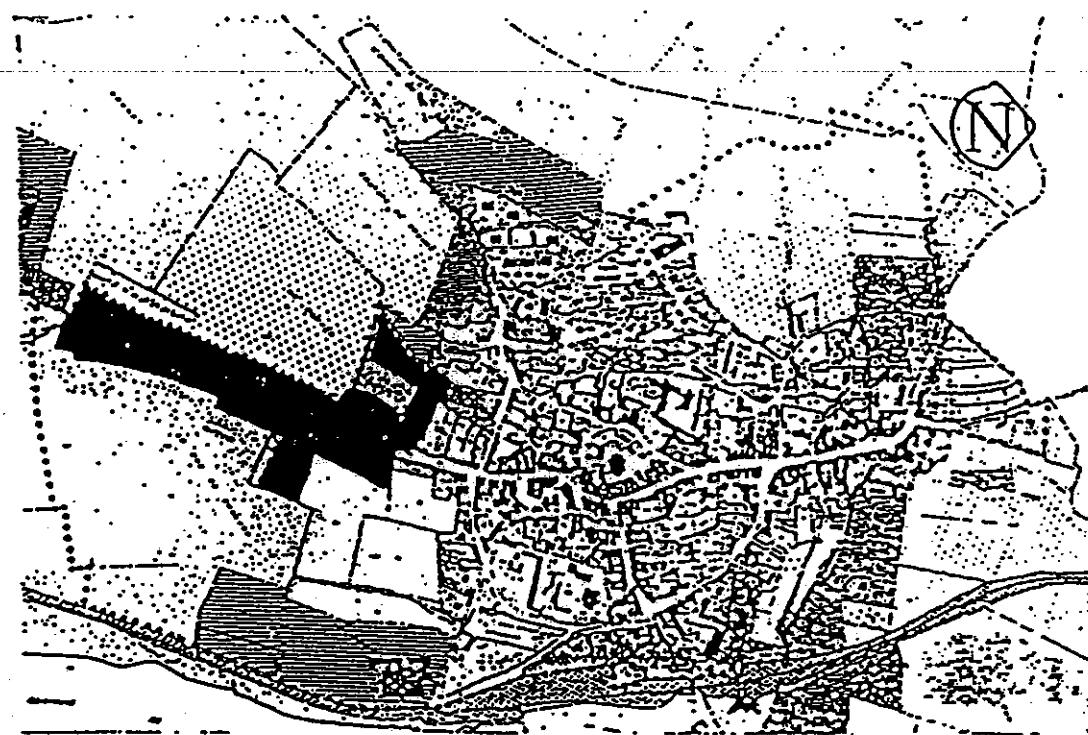
### LES SOUCHES DE CHEMINÉE

Les souches de cheminée devront être enduites.

### LES PERCEMENTS DE TOITURE

Les chiens assis et les percements formant retrait dans les couvertures sont interdits.

## LA ZONE UD Z



### SITUATION

Zone située :

- principalement à la sortie de la ville sur la RN 81 en direction d'Autun ;
- au sud-ouest de l'agglomération, entre la RN 81 et le quartier "Couture du Pranet"

### CARACTÉRISTIQUES

Zone principalement affectée à l'habitation :

- le long de la RN 81, zone d'extension récente .
- Au Sud -Ouest de l'agglomération, zone correspondant pour partie à l'extension du centre professionnel et éducatif et pour partie à un site affecté à l'habitation, non encore construit

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Abris de Jardin, teinte des murs donnée par la couleur du sable.

## LE PAYSAGE DE LA RUE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront respecter une trame orthogonale. On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

Les buttes de terre sont interdites.

L'obligation de construire en bande résulte d'un état de fait lorsque le bâtiment projeté s'inscrit dans l'ensemble des bâtiments ainsi implantés.

La direction des faîtages des bâtiments principaux sera toujours parallèle à celle de voie publique.

Les bâtiments annexes seront de préférence accolés au bâtiment principal ou situés en limite de parcelle.

### CLOTURES

En bordure du domaine public, les clôtures sont obligatoires aux endroits où les constructions ne jouxtent pas cette limite.

Elles seront constituées de haies vives non composées de résineux. Elles pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.

### HAUTEUR

La hauteur de toutes nouvelles constructions devra respecter celle des bâtiments voisins et sera limitée à  $R+I+comble$ .

### LES TOITURES

Sur les bâtiments principaux, les toitures seront à deux ou à plusieurs pans et sans croupe.

Sur les bâtiments annexes, les toitures à un seul pan seront autorisées seulement si elles sont en appentis et appuyées contre le mur de clôture ou contre l'habitation principale.

Les pentes de toiture seront de 37° minimum.

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne,
- les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,
- tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site.

### LES BAIES

A l'exception des façades commerciales, les baies seront de proportion rectangulaire étirée en hauteur.

### LES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Les façades des commerces devront se limiter autant que possible à la hauteur du RDC.  
On recherchera une correspondance entre ouvertures et volumes

## LES COUVERTURES

### LES MATERIAUX

Les matériaux recommandés seront des petites tuiles plates dites de Bourgogne. L'aspect fini devra être de teinte nuancée.

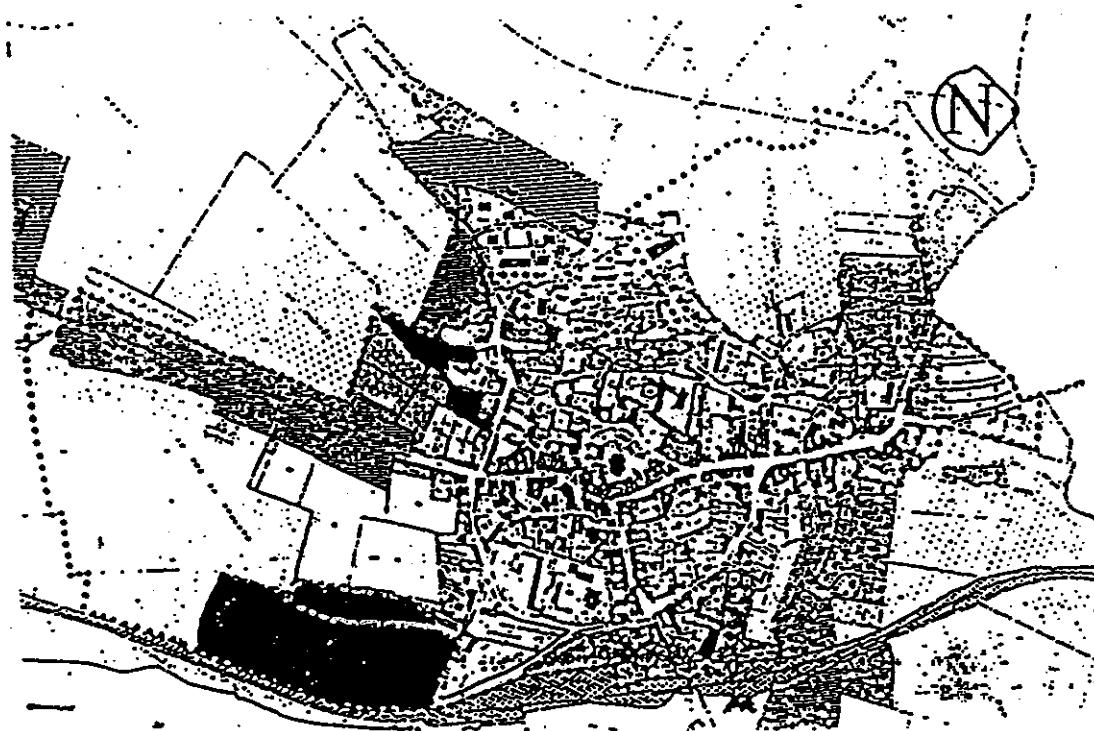
### LES SOUCHES DE CHEMINÉE

Les souches de cheminée devront être enduites.

### LES PERCEMENTS DE TOITURE

Les chiens assis et les percements formant retrait dans les couvertures sont interdits.

## LA ZONE UEF Z



SITUATION	Zone au Sud, dite zone du quartier du Pranet. Zone au Sud-Est, dite zone industrielle, située le long de la voie ferrée, en bas de pente du versant Est de la dépression occupée par le chemin de fer.
CARACTÉRISTIQUES	Zone affectée aux installations et constructions correspondant aux activités artisanales, industrielles et commerciales.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Néant.

## LE PAYSAGE DE LA RUE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront respecter une trame orthogonale. On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

Les buttes de terre sont interdites.

Dans la zone industrielle, obligation de construire à 6 mètres au moins de l'alignement. Seules les installations nécessaires au contrôle et au gardien, ainsi que les ouvrages d'intérêt général de faible emprise, pourront être tolérées à l'alignement.

La direction des façades des bâtiments principaux sera toujours parallèle à celle de la voirie principale.

### CLOTURES

En bordure du domaine public, les clôtures sont obligatoires aux endroits où les constructions ne jouxtent pas cette limite.

#### Au Sud, dans la zone du quartier du Pranet

Les clôtures pourront être constituées soit de murs en maçonnerie, soit de haies vives.

Ces murs devront être enduits (enduits lissés, gratté ou à pierres vues). Ils seront recouverts de pierres plates ou de tuiles. Leur épaisseur pourra être de 40 cm minimum. Leur hauteur sera fonction de la continuité du bâti.

Les haies vives ne seront pas composées de résineux. Elles pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.

#### A l'Est, dans la zone industrielle

Les clôtures seront des haies vives assez hautes pour dissimuler les bâtiments d'activité et permettre une intégration de la zone au paysage de bocage. Les alignements d'arbre existants le long de la voie ferrée seront poursuivis.

# Zone UEF Z

	<p>Les halles vives ne seront pas composées de résineux. Elles pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.</p>
HAUTEUR	<p>La hauteur des bâtiments de gardiennage sera limitée à R+1+comble et celle des bâtiments d'activité sera limitée à 10 m à l'égout du toit.</p>
LES TOITURES	<p><u>Au Sud, dans le quartier du Pranet</u></p> <p>Sur les bâtiments principaux et sur les bâtiments de gardiennage, les toitures seront à deux pans et sans croupe.</p> <p>Sur les bâtiments annexes, les toitures à un seul pan seront autorisées seulement si elles sont en appentis et appuyées contre le mur de clôture ou contre l'habitation principale.</p> <p>Les pentes de toiture devront tenir compte des pentes des bâtiments voisins.</p> <p><u>A l'Est, dans la zone industrielle</u></p> <p>La forme de la toiture devra permettre une bonne intégration au paysage.</p>

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne,
- les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,
- tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site.

### LES BAIES

Pas de prescriptions particulières.

### LES AMÉNAGEMENTS COMMÉRCIAUX

Pas de prescriptions particulières.

**LES COUVERTURES****LES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés devront être en accord avec le site.

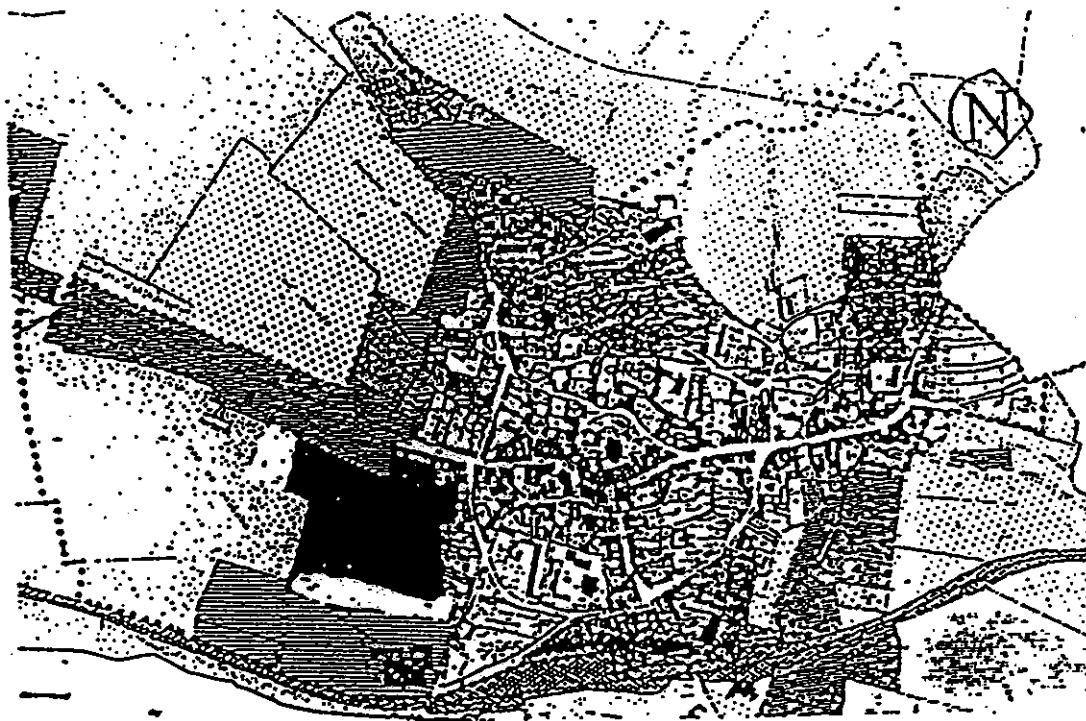
**LES SOUCHES DE CHEMINÉE**

Pas de prescriptions particulières..

**LES PERCEMENTS DE TOITURE**

Pas de prescriptions particulières.

## LA ZONE NA Z



### SITUATION

Zone au Sud-Est du centre ancien entre la route d'Autun et la zone industrielle

### CARACTÉRISTIQUES

Zone non équipée destinée dans l'avenir à l'urbanisation. Cette zone sera principalement affectée à de l'habitation.

Zone encore champêtre où les parcelles sont limitées par des haies. Les horizontales définies par les haies à flanc de coteau soulignent la direction déjà donnée par la route d'Autun.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les haies ne pourront être détruites sans autorisation spéciale.

Le réseau principal de voirie sera parallèle à la RN 81 (route d'Autun).

## LE PAYSAGE DE LA RUE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions devront respecter une trame orthogonale. On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

Les buttes de terre sont interdites.

La direction des faîtages des bâtiments principaux sera de préférence parallèle à celle de la RN 81 (route d'Autun).

Les bâtiments annexes seront de préférence accolés au bâtiment principal ou situés en limite de parcelle.

### CLOTURES

En bordure du domaine public, les clôtures sont obligatoires aux endroits où les constructions ne jouxtent pas cette limite.

Elles seront constituées de haies vives. Ces haies ne seront pas composées de résineux, mais d'essences locales et pourront comporter un grillage noyé dans la végétation. Dans la mesure du possible, les haies existantes seront préservées. Toute haie ayant été arrachée devra être remplacée.

Les fonds de parcelle jouxtant la zone UA pourront être clos de murs. Ces murs devront être enduits (enduits lissés, grattés ou à pierres vues). Ils seront recouverts de pierres plates ou de tuiles. Leur épaisseur pourra être de 40 cm minimum. Leur hauteur sera fonction de la continuité du bâti.

### HAUTEUR

La hauteur de toute construction sera limitée à R+1+comble.

### LES TOITURES

Sur les bâtiments principaux, les toitures seront à deux pans et sans croupes.

Sur les bâtiments annexes, les toitures à un seul pan seront autorisées seulement si elles sont en appentis et appuyées contre le mur de clôture ou contre l'habitation principale.

Les pentes de toiture ne devront pas être inférieures à 37°.

---

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne,
- les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,
- tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site.

### LES BAIES

Néant.

### LES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Néant.

## LES COUVERTURES

### LES MATERIAUX

Les matériaux utilisés seront des petites tuiles plates dites de Bourgogne ou des tuiles mécaniques petit moule d'aspect terre cuite. L'aspect fini devra être de teinte nuancée.

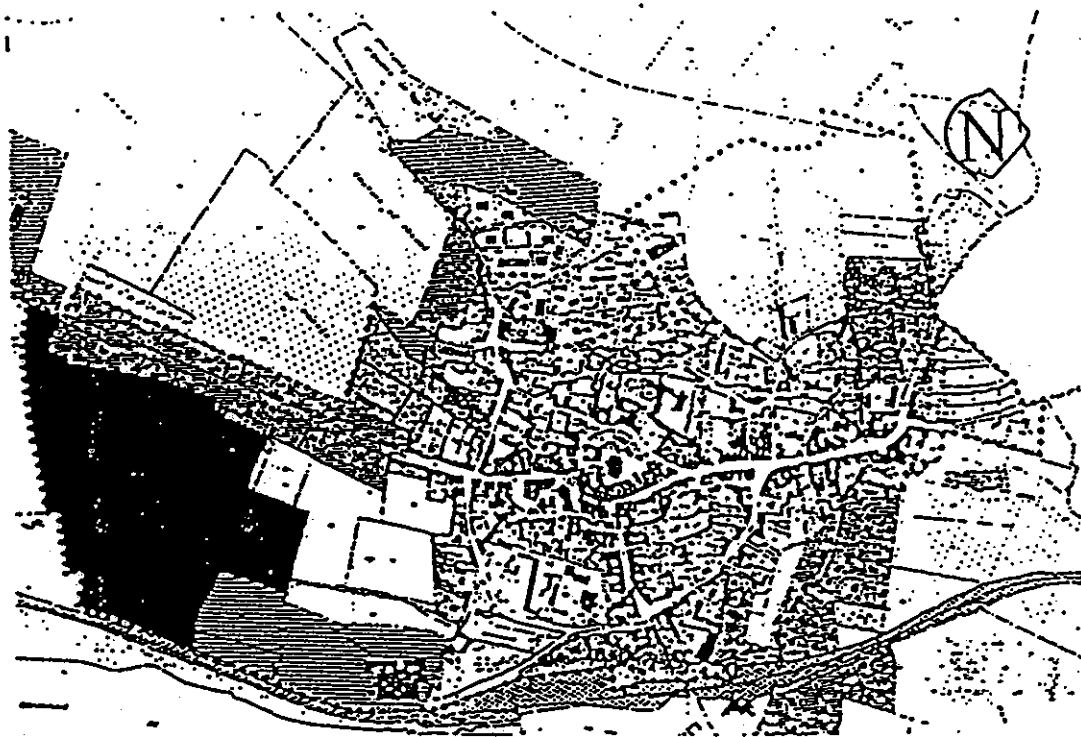
### LES SOUCHES DE CHEMINÉE

Les souches de cheminée devront être enduites

### LES PERCEMENTS DE TOITURE

Les chiens assis et les percements formant retrait dans les couvertures sont interdits.

## LA ZONE NC Z



SITUATION	Zone au Sud-Est du centre ancien et de la zone NA (Pré de Brulard).
CARACTÉRISTIQUES	Zone rurale à protéger en raison de la grande valeur agricole des terres et exclusivement réservée aux activités agricoles.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>La possibilité de construire pourra être refusée pour des raisons d'aspect du bâtiment projeté, mais aussi pour des raisons d'impact trop important dans le paysage. Aucune construction ne devra briser l'harmonie du site. Cependant des mesures de tolérance pourront être accordées pour le bâtiment existant sur la parcelle 41 et pour des constructions à usage public.</p> <p>L'emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra être supérieure à 50 m<sup>2</sup>. et la hauteur ne pourra excéder 3m</p>

## LE PAYSAGE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

La direction des faîtages des bâtiments principaux sera toujours parallèle à celle de la RN 81 (route d'Autun).

### CLOTURES

Les clôtures seront constituées de haies vives.

Ces haies ne seront pas composées de résineux, mais d'essences locales et pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.

Dans la mesure du possible, les haies existantes seront préservées. Toute haie ayant été arrachée devra être remplacée.

### HAUTEUR

La hauteur de toute construction ne pourra excéder 3 m à l'égout du toit.  
Toutefois, une hauteur plus importante peut être autorisée dans le cas d'aménagement ou d'extension de la construction agricole existantes ou de constructions à usage public.

### LES TOITURES

Les toitures seront à deux pans et sans croupe

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne.

Les parements de façade seront en bois.

### LES BAIES

Pas de prescriptions particulières

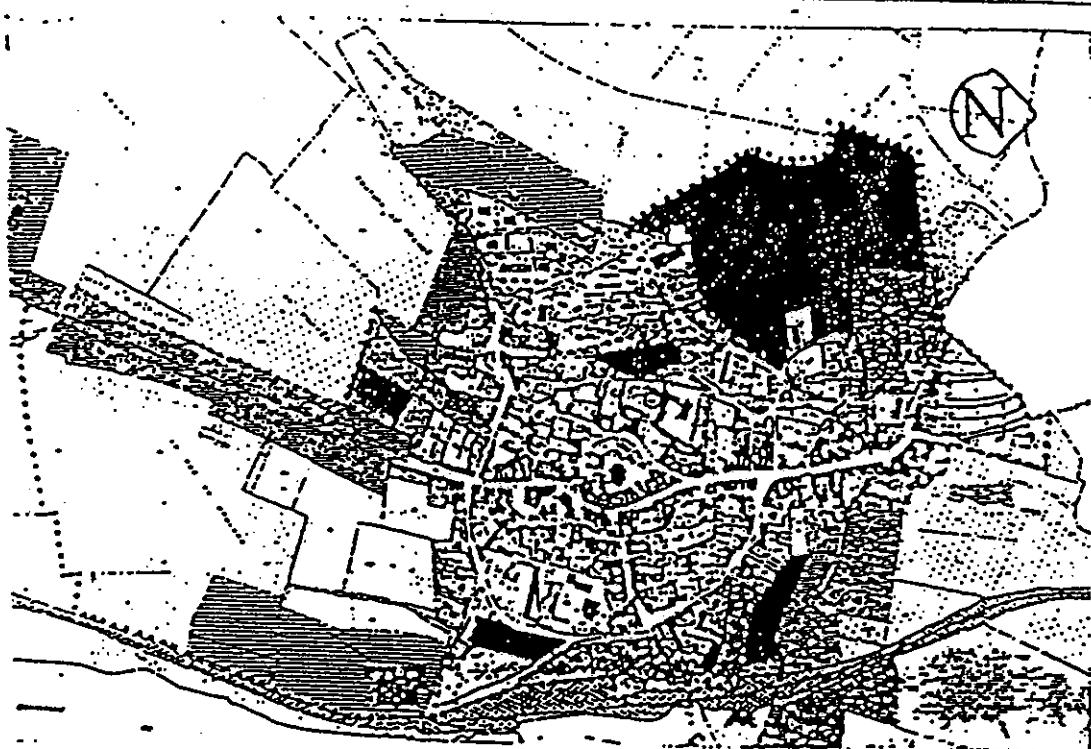
### LES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Néant.

**LES COUVERTURES**

<b>LES MATÉRIAUX</b>	Néant.
<b>LES SOUCHES DE CHEMINÉE</b>	Néant.
<b>LES PERCEMENTS DE TOITURE</b>	Néant.

## LA ZONE ND Z



### SITUATION

Zone située :

- Au sud du centre ancien, et à l'ouest de la RN 81
- au Nord-Ouest du centre ancien, au Sud de la RN6 de part et d'autre de l'arroux
- entre la rue Jean Moulin, la rue du Docteur Chaveau et la rue de la Guinguetterie
- Au Sud de la rue du 19 mars 1962
- Le jardin de l'arquebuse.

### CARACTÉRISTIQUES

Zone rurale à protéger destinée à former ces éléments de discontinuité entre des zones d'habitation

Zone où seront seules autorisées :

- 1) la construction de la station d'épuration,
- 2) les extensions et aménagements de constructions existantes.
- 3) les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

les occupations du sol pourront être refusées pour des raisons d'aspect ou des raisons d'impact trop important dans le paysage. Aucune construction de devra briser l'harmonie du site. L'emprise au sol de toute extension sera fonction de l'emprise du bâtiment existant. Cependant, pour des raisons techniques, la réalisation d'une station d'épuration sur la parcelle ZB 34 sera autorisée. Le projet sera étudié en concertation avec la DTREN et le SDA afin d'assurer une bonne intégration paysagère et architecturale.

## LE PAYSAGE

### IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

On recherchera des volumes simples. Les formes rondes sont prohibées.

### CLOTURES

Les clôtures seront constituées de haies vives.

Les haies vives ne seront pas composées de résineux, mais d'essences locales et pourront comporter un grillage noyé dans la végétation.

Dans la mesure du possible, les haies existantes seront préservées. Toute haie ayant été arrachée devra être remplacée.

### HAUTEUR

La hauteur des extensions ne devra pas excéder la hauteur des constructions existantes

### LES TOITURES

Elles seront fonction des toitures en place sur les bâtiments existants

## LES FAÇADES

### GÉNÉRALITÉS

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture extérieure à la Bourgogne,
- les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, faux pans de bois, enduits fantaisistes,
- tout matériau ne s'intégrant pas au caractère du site.

### LES BAIES

Pas de prescriptions particulières.

### LES AMÉNAGEMENTS COMMERCIAUX

Néant.

## LES COUVERTURES

### LES MATERIAUX

Les matériaux utilisés seront fonction des bâtiments existants.

### LES SOUCHES DE CHEMINÉE

Néant.

### LES PERCEMENTS DE TOITURE

Néant.